

Règlement pour les services financiers des trois
Vilayets de Roumélie.



Article 1^{er}.

Il est institué, pour une durée de deux ans,
une Commission financière pour les trois Vilayets
de Salonique, Kossovo et Monastir.

Cette Commission exercera ses attributions au
nom du Gouvernement Impérial Ottoman.

Elle est composée de l'Inspecteur Général des
Vilayets de Roumélie, des Agents Civils d'Autriche-
Hongrie et de Russie et des cinq Conseillers nommés
à cet effet par le Gouvernement Impérial Ottoman
et les Gouvernements d'Allemagne, de France, de la
Grande-Bretagne et d'Italie.

Elle a pour mission :

1/ d'assurer l'application du Règlement arrêté entre

le Ministère Impérial Ottoman des Finances et
la Banque Impériale Ottomane à la date du 22
Février 1320/7 Mars 1905 tel qu'il est défini par
le présent règlement;

2/ de veiller à la perception régulière des taxes,
y compris la dîme;

3/ d'examiner les budgets des trois Vilayets
qui devront lui être communiqués avant de devenir
définitifs, et de veiller à leur stricte exécution, après
qu'ils auront été revêtus de la sanction Impériale;

4/ de veiller à l'exécution des réformes finan-
cières.

Article 2.

La Commission aura son siège à Salonique
où seront établis ses bureaux. Toutefois, ses réu-
nions auront toujours lieu dans la ville où
résidera le Président.

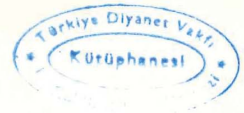
Article 3.

La Commission sera présidée par l'Inspecteur



Général et en cas d'absence ou d'empêchement par un haut fonctionnaire Ottoman désigné par lui. Elle délibérera en séance sur toutes les affaires de son ressort (art. 1).

Article 4.



Un membre de la Commission assiste le Président en qualité d'adjoint. Les fonctions sont exercées à tour de rôle pendant une période de trois mois par les agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie et par les conseillers d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie suivant l'ordre alphabétique des Puissances.

Le membre ainsi adjoint est chargé:

1/ de s'entendre avec le Président sur la suite à donner aux affaires de moindre importance qui ne demanderaient pas de décisions

de la Commission en séance;

2/ du service intérieur de la Commission; et

3/ des relations entre la Commission et la Banque Impériale Ottomane.

Il accompagnera le Président dans ses déplacements. Lorsqu'il devra s'absenter de Salonique, ses fonctions, spécifiées sous les numéros 2 et 3, seront dévolues au membre qui le suit dans l'ordre alphabétique.

Article 5.



La Commission se réunira en séance ordinairement une fois par semaine. Elle sera convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le Président le jugera nécessaire ou que deux membres de la Commission en feront la demande.

Tout membre peut faire inscrire à l'ordre du jour les affaires qu'il désire soumettre aux délibérations de la Commission.

La présence d'au moins quatre membres, y compris le Président ou son remplaçant sera nécessaire pour rendre valables les délibérations et les décisions

de la Commission. Tout membre absent ou empêché pourra se faire substituer par un de ses collègues; les Agents civils seront, dans ces cas, remplacés par leurs adjoints.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, le Président aura voix prépondérante. Si le Président refuse d'exécuter une décision de la Commission, il soumettra le cas à la Sublime-Porte ou au Ministère Impérial des Finances; les membres étrangers de la Commission financière en saisiront, de leur côté, l'Autorité dont ils relèvent.

Article 6.



Les projets de budget tels qu'ils sont déterminés par le règlement du 22 Février 1320/7 Mars 1905 pour les trois Vilayets, seront remis chaque année, au plus tard le 1^{er} Janvier n.s., à la Commission, qui en achèvera l'examen dans le délai d'un mois.

La Commission aura le droit de rectifier dans le chapitre des recettes et des dépenses les dispositions qui ne seraient pas conformes aux lois existantes ou ne répondraient point aux besoins économiques ou financiers du pays.



La Commission s'assurera en premier lieu que le budget contient les prévisions nécessaires pour les besoins de l'Administration civile y compris la gendarmerie et la police.

Sur la demande de la Commission toutes informations concernant les recettes budgétaires ainsi que les dépenses de l'administration civile devront lui être fournies.

Les budgets ne pourront être modifiés en cours d'exercice.

Sur la demande de l'Inspecteur général, la Commission pourra, toutefois, admettre le transfert d'une partie des crédits d'un chapitre à l'autre du budget du même Vilayet.

Article 7.



Toutes les perceptions effectuées dans les trois Vilayets à quelque titre que ce soit, à l'exception, toutefois, des droits de douane et des revenus affectés à la dette publique soit par le décret du 28 Mouharrem 1299, soit par des conventions en vigueur, seront inscrites au budget des recettes.

Le prélèvement de 5% réservé aux travaux publics et mentionné à l'article XI du règlement du 7 Mars 1905 constituera le minimum du chapitre des dépenses de cet ordre qui devra être appuyé d'un état détaillé. Si, à la fin de l'exercice, ce chapitre laisse un excédent disponible, le montant en sera reporté au budget de l'année suivante en vue de la même affectation.

Article 8.

La Banque Impériale Ottomane communiquera à la Commission des états mensuels détaillés

des recettes effectuées et des dépenses acquittées.
Elle lui communiquera, en outre, sur sa demande tous livres, pièces de comptabilité et correspondances se rapportant au service dont elle est chargée par le règlement du 22 février 1320 /
7 Mars 1905.

La Commission vérifiera les règlements de compte de chaque exercice qui devront lui être présentés par la Banque Impériale Ottomane dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

La Comptabilité tenue par la Banque Impériale Ottomane pour le service de trésorerie des trois Vilayets sera centralisée à l'Agence de cette Banque à Salonique.

Article 9.



La Commission aura, tout en sauvegardant les droits souverains du Gouvernement Impérial, à étudier toute proposition de taxe ou de charge nouvelle ainsi que tout projet de modification du

taux ou du mode de répartition des impôts existants ou de l'organisation des services financiers, applicables dans les trois Vilayets. Les conclusions de la Commission seront soumises par l'Inspecteur général à la Sublime-Porte.

Article 10.



La Commission nommera, à raison d'un pour chaque vilayet, des inspecteurs sujets ottomans, connaissant la langue officielle de l'Empire, chargés de la surveillance des agents employés aux divers services du fise.

Les inspecteurs, dont le choix sera agréé par le Gouvernement Impérial Ottoman pourront procéder à des inspections dans les bureaux des services financiers, se faire présenter tous livres, comptes et pièces de la Comptabilité publique et vérifier les caisses sans pouvoir, toutefois, intervenir directement dans la gestion des services. Ils adresseront leurs rapports à la Commission.

La Commission aura également communication immédiate des copies des rapports des Inspecteurs financiers institués par le règlement du 25 Mai 1312. Elle pourra demander qu'il soit procédé à des inspections conjointement par ces Inspecteurs et par ceux qu'elle aura nommés en application du présent article.



La Commission ou le membre faisant fonction d'adjoint, de concert avec le Président, examinera toute plainte qui leur parviendrait concernant les services financiers des trois Vilayets et provenant de faits postérieurs à l'institution de la Commission.

Si les rapports et les plaintes mentionnés au présent article relèvent à la charge des fonctionnaires financiers des irrégularités ou abus, les Inspecteurs de la Commission pourront assister aux enquêtes motivées par ces faits.

La Commission sera tenue par le Président en

encourant des sanctions disciplinaires ou judiciaires appliquées par le Gouvernement aux fonctionnaires fautifs.

Article 11.

Toutes informations concernant les irrégularités ou abus constatés dans le fonctionnement des services financiers et notamment dans la perception des taxes, y compris la dîme, seront transmises à la Commission par l'autorité compétente.

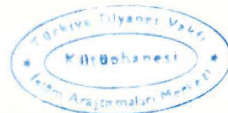


Article 12.

Tous les changements dans le personnel financier en service dans les trois Vilayets seront portés à la connaissance de la Commission avec indication des raisons qui les auront motivés. La Commission provoquera à l'égard des fonctionnaires financiers reconnus fautifs les sanctions administratives qu'elle jugera nécessaires.

Article 13.

La Commission pourra se faire représenter à toute adjudication faite pour les services civils et financiers des trois Velayets.



Article 14.

Les frais d'administration de la Commission, à l'exclusion des traitements des membres, seront inscrits par tiers au budget de chacun des trois Velayets.

Article 15.

La Commission arrêtera son mode de fonctionnement intérieur =

اصول مطبقه -
تجربات خارجيه طبعي

